

b) que l'État contractant qui accorde les droits ait autorisé la ou les entreprises désignées à inaugurer les services aériens.

(2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ainsi que des dispositions de l'article 9, l'État contractant qui confère les droits accordera sans délai ladite autorisation d'exploiter le service aérien international.

(3) Chaque État contractant peut obliger les entreprises désignées par l'autre État contractant à justifier de leur aptitude à satisfaire aux exigences des lois et règlements du premier État contractant sur l'exploitation des services aériens internationaux.

(4) Chaque État contractant peut refuser aux entreprises désignées par l'autre État contractant l'exercice des droits prévus à l'article 2 si elles ne peuvent sur demande lui fournir la preuve que, pour une part prépondérante, elles appartiennent à des nationaux ou à des sociétés de l'autre État contractant, ou à celui-ci, et qu'elles se trouvent placées sous leur direction effective.

ARTICLE IV

(1) Chaque État contractant peut retirer, ou assortir de conditions, l'autorisation qu'il aura accordée conformément au paragraphe 2 de l'article 3 à toute entreprise désignée qui ne se conformerait pas à ses lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord ou qui ne remplirait pas les obligations qui en découlent. Il en sera ainsi, en outre, si la preuve dont il est question au paragraphe 4 de l'article 3 ne lui est pas fournie. Conformément à l'article 13, chaque État contractant n'exercera ce droit qu'après consultation, sauf si, pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, il est nécessaire de suspendre immédiatement l'exploitation ou d'y imposer des conditions.

(2) Chaque État contractant aura la faculté de substituer à une entreprise désignée une autre entreprise désignée, par communication écrite à l'autre État contractant. La nouvelle entreprise désignée aura les mêmes privilèges et les mêmes obligations que la précédente.

ARTICLE V

Les droits que chacun des États contractants imposera pour l'utilisation des aéroports et autres installations par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre État contractant ne seront pas supérieurs à ceux que doivent acquitter les aéronefs nationaux assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VI

Chaque État contractant accordera l'exonération d'impôts, de droits et d'autres taxes dans le cas des aéronefs des entreprises désignées de l'autre État contractant se livrant exclusivement au service aérien international, et cela selon les modalités ci-après:

(1) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'un État contractant qui traverseront le territoire de l'autre État contractant, y entreront ou en sortiront, ainsi que l'équipement et les pièces de rechange ordinaires se trouvant à bord de ces aéronefs, seront exonérés des droits de douanes et des autres taxes sur l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises.

(2) Les pièces de rechange et articles d'équipement

a) retirés ou détachés des aéronefs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et conservés à l'intérieur du territoire de l'autre État contractant sous la surveillance de la douane ou